L'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick remercie l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario de l'avoir autorisé à adapter sa fiche d'information aux fins d'utilisation au Nouveau-Brunswick.

FICHE D'INFORMATION

Substances désignées : destruction de produits inutilisables et de retours post-consommation

Une fiche d'information explique en termes simples les lois qui constituent le fondement de certaines pratiques pharmaceutiques. Elle fournit des renseignements et des références utiles pour aider les professionnels et professionnelles en pharmacie à comprendre un sujet particulier. Une fiche d'information se veut, comme son nom l'indique, une ressource informative, et n'est pas considérée comme un avis juridique. Reportez-vous toujours à la loi elle-même pour obtenir tout le contexte.

> Les questions concernant les documents d'orientation de Santé Canada ou le *Règlement sur les substances désignées* doivent être adressées à la Division de la conformité de la Direction des substances contrôlées : hc.compliance-conformite.sc@canada.ca.

Références législatives

- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, 1996 (LRCDAS)
 - *Règlement sur les substances désignées* (article 110)

Définitions

Substance désignée : Substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou à la partie 1 de V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* fédérale. La présente ressource s'applique spécifiquement aux substances désignées nommées aux annexes 1 (stupéfiants), 2 (drogues contrôlées) et 3 (substances ciblées) du *Règlement sur les substances désignées*.

Détruire : Altérer ou dénaturer une substance désignée au point d'en rendre la consommation impossible ou improbable. (RSD, paragraphe 1(1))

Commande : Demande écrite ou verbale concernant une substance désignée. N'est pas assimilée à la commande la prescription. (RSD, paragraphe 1(1))

Distributeur autorisé : Titulaire d'une licence de distributeur délivrée en application du paragraphe 12(1) du *Règlement sur les substances désignées* pour la destruction, la production, la vente ou la fourniture, le transport, l'envoi ou la livraison, ainsi que l'importation ou l'exportation d'une substance désignée. (RSD, paragraphe 1(1))

Retour post-consommation : Substance désignée ayant été retournée à une pharmacie ou à un hôpital par un particulier aux fins de destruction, à l'exception des substances retournées à la pharmacie d'un hôpital depuis une unité de soins.

©NBCP/OPNB 2026

Produit inutilisable : Substance désignée dans l'inventaire d'une pharmacie qui est inutilisable, périmée ou qui ne peut être distribuée, à l'exception des doses partielles ou inutilisables au sein d'unités de soins hors d'une pharmacie d'hôpital.

Contexte

Les substances désignées sont réglementées au niveau fédéral par Santé Canada (SC) et le Bureau des substances contrôlées (BSC). La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) fournit un cadre législatif visant à contrôler l'accès aux substances susceptibles d'altérer les processus mentaux et de nuire à la santé d'une personne et (ou) à la société lorsqu'elles sont détournées ou utilisées à mauvais escient.

Les pharmaciennes et pharmaciens, les techniciens et techniciennes en pharmacie et les responsables d'hôpitaux sont tenus d'assurer la sécurité des produits inutilisables et des retours post-consommation jusqu'à ce que ceux-ci soient détruits ou envoyés pour destruction. La destruction devrait être effectuée régulièrement, car toute accumulation peut augmenter le risque de détournement.

Les substances désignées doivent être entreposées et gérées conformément aux exigences nationales et provinciales. C'est aux gérantes et gérants de pharmacie et aux responsables d'hôpitaux qu'il incombe d'établir une méthode pour identifier les produits périmés ou autrement impropres à la distribution et les éliminer de façon appropriée.

Il existe deux options pour la destruction des substances désignées :

1. **les envoyer à un distributeur autorisé** (c.-à-d. à celui qui a vendu la substance, ou à un distributeur autorisé spécialisé dans la destruction);
2. **en effectuer la destruction localement** (c.-à-d. sur place).

Envoi à un distributeur autorisé pour destruction

Les substances désignées acheminées à un distributeur autorisé aux fins de destruction doivent être placées dans un contenant :

- scellé;
- marqué de manière à en permettre l'identification;
- inviolable (c.-à-d. impossible à ouvrir sans en briser le sceau).

Produits inutilisables

Un pharmacien ou une pharmacienne ou un hôpital peuvent retourner des produits inutilisables pour qu'ils soient détruits après avoir reçu une commande écrite signée et datée du distributeur autorisé comportant les renseignements suivants :

- nom, adresse municipale et, le cas échéant, titre du distributeur autorisé;
- nom et adresse du lieu de pratique de la pharmacienne ou du pharmacien ou de l'hôpital;
- nom, forme, dosage et quantité de la substance désignée;
- mention indiquant que la substance désignée est fournie aux fins de destruction;
- le cas échéant :
 - identification numérique (DIN) et marque nominative;
 - nombre de contenants et nombre d'unités par contenant.

©NBCP/OPNB 2026

Retour post-consommation

Les retours post-consommation doivent être conservés dans un contenant de récupération :

- marqué de manière à en permettre l'identification;
- gardé dans un emplacement sécurisé accessible uniquement aux personnes autorisées.

Un pharmacien ou une pharmacienne ou un hôpital peuvent envoyer un retour post-consommation destiné à la destruction au distributeur autorisé leur ayant vendu le produit ou à un distributeur autorisé spécialisé dans la destruction après avoir reçu une commande écrite signée et datée du distributeur autorisé contenant les renseignements suivants :

- nom, adresse municipale et, le cas échéant, titre du distributeur autorisé;
- nom et adresse du lieu de pratique de la pharmacienne ou du pharmacien ou de l'hôpital;
- nombre de contenants de récupération et identifiant unique apparaissant sur chacun;
- mention indiquant que la substance désignée est envoyée aux fins de destruction.

○ Les retours post-consommation de substances désignées et d'autres produits de santé *peuvent* être envoyés ensemble. ✘ Les retours post-consommation et les produits inutilisables ne doivent cependant *pas* être envoyés ensemble.

Les **pharmacies communautaires** peuvent s'inscrire au programme de l'Association des pharmaciens du Nouveau-Brunswick qui facilite l'envoi de retours post-consommation à des distributeurs autorisés spécialisés dans la destruction. Le programme est géré par l'Association pour la récupération de produits santé (ARPS).

Les pharmaciennes et pharmaciens sont responsables de tenir tous les registres relatifs à la destruction de ces substances, même lorsqu'ils recourent à un fournisseur externe pour assurer le service.

Destruction locale

La destruction locale doit être effectuée selon une méthode conforme à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales sur la protection de l'environnement applicables à la pharmacie ou à l'hôpital.

L'Ordre n'évalue pas, n'examine ni n'approuve de méthodes ou processus particuliers qui pourraient être employés pour rendre inutilisables des substances désignées.

Les substances désignées détruites doivent être placées dans un contenant à déchets approprié en vue d'une élimination adéquate (p. ex., envoyées à une entreprise de gestion des déchets agréée).

Produits inutilisables – pharmacie communautaire

La destruction de produits inutilisables peut être effectuée par un pharmacien ou une pharmacienne ou une technicienne ou un technicien en pharmacie, en présence :

- d'un autre pharmacien ou une autre pharmacienne, ou d'une autre technicienne ou un autre technicien en pharmacie;
- d'un praticien ou d'une praticienne (médecin, dentiste, infirmière, vétérinaire, sage-femme ou podiatre);
- de tout autre professionnel de la santé.

©NBCP/OPNB 2026

Immédiatement après la destruction, la professionnelle ou le professionnel en pharmacie et la personne présente à titre de témoin doivent signer et dater une déclaration commune attestant que la substance désignée a été détruite et consigner les renseignements supplémentaires suivants :

- leurs noms, en lettres moulées;
- l'adresse municipale de la pharmacie;
- la méthode de destruction;
- le nom et la quantité de la substance désignée et, le cas échéant,
 - le DIN et la marque nominative;
 - le nombre de contenants et nombre d'unités par contenant.

Produits inutilisables – hôpital

La destruction de produits inutilisables ne peut être effectuée que par le ou la responsable de l'hôpital, une pharmacienne ou un pharmacien, un technicien ou une technicienne en pharmacie ou une praticienne ou un praticien et en présence :

- d'un pharmacien ou d'une pharmacienne, ou d'une technicienne ou d'un technicien en pharmacie;
- d'un praticien ou d'une praticienne (médecin, dentiste, infirmière, vétérinaire, sage-femme ou podiatre);
- de tout autre professionnel de la santé;
- de la personne responsable de l'hôpital.

Immédiatement après la destruction, la professionnelle ou le professionnel en pharmacie et la personne présente à titre de témoin doivent signer et dater une déclaration commune attestant que la substance désignée a été détruite et consigner les renseignements supplémentaires suivants :

- leurs noms, en lettres moulées;
- l'adresse municipale de l'hôpital;
- la méthode de destruction;
- le nom et la quantité de la substance désignée et, le cas échéant, la marque nominative.

Retours post-consommation – pharmacie communautaire et hôpital

La destruction des retours post-consommation peut être effectuée par un pharmacien ou une pharmacienne ou une technicienne ou un technicien en pharmacie, en présence :

- d'un autre pharmacien ou une autre pharmacienne, ou d'une autre technicienne ou un autre technicien en pharmacie;
- d'un praticien ou d'une praticienne (médecin, dentiste, infirmière, vétérinaire, sage-femme ou podiatre);
- de tout autre professionnel de la santé.

Immédiatement après la destruction, la professionnelle ou le professionnel en pharmacie et la personne présente à titre de témoin doivent signer et dater une déclaration commune attestant que la substance désignée a été détruite et consigner les renseignements supplémentaires suivants :

©NBCP/OPNB 2026

- leurs noms, en lettres moulées;
- l'adresse municipale de la pharmacie;
- la méthode de destruction;
- le nom et la quantité de la substance désignée;
- le nombre de contenants de récupération et l'identifiant unique apparaissant sur chacun.

Pour les retours post-consommation, un contenant comportant un agent dénaturant intégré peut être utilisé.

Il n'est pas nécessaire qu'un témoin soit présent chaque fois qu'une substance est placée dans le contenant.

Les contenants pleins doivent être scellés par un professionnel ou une professionnelle en pharmacie en présence d'un témoin et être éliminés avec les autres déchets pharmaceutiques. La professionnelle ou le professionnel et la personne tenant lieu de témoin doivent signer et dater une déclaration commune attestant que la substance désignée a été détruite.

Publié : Octobre 2026

©NBCP/OPNB 2026